



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 09 décembre 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. PERREUX – 520600 – MOURELON Anthony (Sénior) – club quitté : F. C. ROANNE – 546805
F.C. ST CYR COLLONGES AU MONT D'OR – 530052 – SYLLA Mamadou SIRE (U17) – club quitté :
C. LOYON OUEST SC – 516533
F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – 504278 CUBIZOLLE Tom (U14) – club quitté : HAUT PILAT
INTERFOOT – 549920
F.C. DU NIVOLET – 548844 – DRAME Nino (U18) – club quitté : U.S. DOLOMOISE – 513318
LYON - LA DUCHERE – 520066 – MAKHLOUF Alya (U16F) - club quitté : F.C. DU POINT DU JOUR
– 509685
AIX F.C. – 504423 – DOUS Yacer (U18) - club quitté : FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU – 564462
F. C. O. DE FIRMINY- INSERSPORT – 504278 – MERLE Arsene - BENSALAH Jessim & LAFORGE
Malo (U14) - club quitté : J.S. ST VICTOR ST ETIENNE – 525333
A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336 – DJELLID Adem - CHIBOUT Anis & SANOGO
Seidou (U18) - SAHRAOUI Foudil (U19) - club quitté : A.S.UNIV. LYON – 500081

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 342

F.C. PERREUX – 520600 – MOURELON Anthony (Sénior) – club quitté : F. C. ROANNE – 546805

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 343

CARLADEZ GOUL S. – 550848 - RAYNAL Dylan (U13), club quitté : U.S. ARGENCE VIADENE – 550184 (Ligue de Football d'OCCITANIE)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 27 novembre 2024, suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 344

S.E.L. St PRIEST – 525875 – NDUDI NGOMA Walod (Sénior) – club quitté : A.S ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – 534257

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 345

F.C ST CYR COLLONGES AU MONT D'OR – 530052 – SYLLA Mamadou Sire (U17) – club quitté : C. LYON OUEST SC – 516533

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N°346

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739 –ALI AHAMADA Oissim (U18) - Club quitté : A.S. SAINT PRIEST – 5040692

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté interrogé n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 06 décembre 2024, suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N°347

F.C. BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – AGRALI Edis (Senior) - club quitté : U.S. GRIGNON – 522095

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et a fourni la reconnaissance de dette incomplète et non conforme ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N°348

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – 504278 CUBIZOLLE Tom (U14) – club quitté : HAUT PILAT INTERFOOT – 549920

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 28/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 349

F.C DU NIVOLET – 548844 – DRAME Nino (U18) – club quitté : U.S DOLOMOISE – 513318

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que le club de l'U.S. DOLOMOISE a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole, et une équipe U20 en championnat départemental pour la saison 2024-2025 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C. DU NIVOLET.

DOSSIER N° 350

LYON - LA DUCHERE – 520066 – MAKHLOUF Alya (U16F) - club quitté : F.C. DU POINT DU JOUR – 509685

Considérant que le club de LYON – LA DUCHERE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une**

joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation.

DOSSIER N° 351

AIX F.C. – 504423 – DOUS Yacer (U18) - club quitté : FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU – 564462

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que le club de FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU a engagé une équipe U18 en championnat départemental pour la saison 2024-2025 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club d'AIX F.C.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN